

Commission paritaire pour les attractions touristiques.

Institution et modifications

(0) A.R. 04.12.2003 M.B. 15.12.2003

Article 2

Compétente pour les travailleurs en général et leurs employeurs, dont l'activité est principalement l'exploitation commerciale d'une attraction touristique à comprendre comme un lieu de destination aménagé spécialement de façon permanente et exploité de façon régulière ou saisonnière comme pôle d'intérêt naturel, culturel ou récréatif.

A titre d'exemples, les attractions visées à l'alinéa 1er sont:

- 1° des parcs d'attraction;
- 2° des parcs aquatiques;
- 3° des attractions nautiques (kayaks, etc.), trains touristiques et téléphériques;
- 4° des attractions naturelles telles que les jardins, parcs, réserves naturelles, grottes et cavernes;
- 5° des parcs animaliers et zoos;
- 6° des attractions culturelles (châteaux, citadelles, demeures et monuments historiques, musées, etc.) et scientifiques (aquariums, observatoires, planétariums, etc.);
- 7° des centres récréatifs et parcs à thème.

Art. 3.- La Commission paritaire pour les attractions touristiques n'est pas compétente:

- 1° pour les travailleurs occupés principalement par les employeurs mentionnés à l'article 2 à des activités de la compétence de la Commission paritaire de la batellerie ou de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière;
- 2° pour les piscines conçues pour la pratique de la natation.